

216C1641

FR0000038036-OP007-A03-RO09

12 juillet 2016

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

SOCIETE DES PRODUITS MARNIER LAPOSTOLLE

(Euronext Paris)

1. Le 27 juin 2016, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique d'achat visant les actions SOCIETE DES PRODUITS MARNIER LAPOSTOLLE (ci-après GRAND MARNIER), initiée par la société par actions de droit italien Davide Campari-Milano S.p.a.¹ (« l'initiateur »), celle-ci détenait à cette date² :

- à titre individuel 59 295 actions GRAND MARNIER³ représentant 59 700 droits de vote dans les assemblées générales ordinaires et 58 640 droits de vote dans les assemblées générales extraordinaires de la société⁴ soit 69,76% du capital, 54,51% des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires et 53,55% droits de vote dans les assemblées générales extraordinaires de la société ;
- de concert avec les actionnaires familiaux promettant, 83 157 actions GRAND MARNIER représentant 104 924 droits de vote dans les assemblées générales ordinaires et 107 674 droits de vote dans les assemblées générales extraordinaires de la société, soit 97,83% du capital, 95,81% des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires et 98,32% droits de vote dans les assemblées générales extraordinaires de la société (cf. D&I 216C1504 du 27 juin 2016).

Par conséquent, les actions GRAND MARNIER non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires sont au nombre de 1 843 actions, représentant au maximum 4 590 droits de vote dans les assemblées générales ordinaires et 1 843 droits de vote dans les assemblées générales extraordinaires de la société, soit, au 27 juin 2016, 2,17% du capital, au maximum 4,19% des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires et 1,68% droits de vote dans les assemblées générales extraordinaires de la société⁴.

2. Par ailleurs, compte tenu des cessions en date du 7 juillet 2016 au bénéfice de l'initiateur portant sur l'usufruit de 2 000 actions GRAND MARNIER détenues par Suzanne Marnier Lapostolle et de la nue-propriété de 500 actions GRAND MARNIER détenues par Jacqueline Marnier Lapostolle Samon, l'initiateur détient à ce jour :

¹ Le capital de Davide Campari-Milano est détenu, au 11 avril 2016, par Rosa Garavoglia (via la holding Alicros, 51,00%), Cedar Rock Capital (10,84%) et flottant (38,16%). Les actions Davide Campari-Milano sont admises aux négociations à la Borsa Italiana à Milan.

² Cf. notamment D&I 216C1504 du 27 juin 2016.

³ Inclus l'usufruit portant sur 655 actions GRAND MARNIER.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 85 000 actions représentant 109 514 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général. Au 7 juillet 2016, suite à la cession de la nue-propriété de 500 actions GRAND MARNIER, le nombre de droits de vote total de la société GRAND MARNIER s'élève à 109 014.

- à titre individuel 61 045 actions GRAND MARNIER⁵ représentant 62 950 droits de vote dans les assemblées générales ordinaires et 59 140 droits de vote dans les assemblées générales extraordinaires de la société soit 71,82% du capital, 57,74% des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires et 54,25% des droits de vote dans les assemblées générales extraordinaires de la société⁴ ;
 - de concert avec les actionnaires familiaux promettant, 83 657⁶ actions GRAND MARNIER représentant 108 174 droits de vote dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société, soit 98,42% du capital, 99,23% des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société⁴.
3. Par courrier du 11 juillet 2016, Bank of America Merrill Lynch International agissant pour le compte de l'initiateur, a informé l'Autorité des marchés financiers de la décision de l'initiateur de procéder, conformément à l'intention exprimée lors de l'offre susvisée, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions GRAND MARNIER non apportées à l'offre, sur le fondement des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-16 I, 1° du règlement général, soit au prix de :
- 8 000 € par action GRAND MARNIER (coupon 2015 détaché) ;
 - un éventuel complément de prix, non garanti par la banque présentatrice, lié à la vente de la villa « Les Cèdres » située à Saint Jean Cap Ferrat, si celle-ci intervient au plus tard le 30 juin 2021 et correspondant à la différence entre le prix net de cession et 80 millions d'euros⁷. Le complément de prix, qui ne sera pas cessible, sera matérialisé par un titre financier admis aux opérations d'Euroclear France. Ce complément n'est distribué qu'aux seuls actionnaires ayant apporté leurs titres à l'offre publique ou indemnisés dans le cadre du retrait obligatoire.

Les conditions posées aux articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 à 237-16 du règlement général sont remplies :

- les 1 843 actions GRAND MARNIER non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires représentaient, à l'issue de l'offre, au maximum 4 590 droits de vote dans les assemblées générales ordinaires et 1 843 droits de vote dans les assemblées générales extraordinaires de la société, soit 2,17% du capital, au maximum 4,19% des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires et 1,68% des droits de vote dans les assemblées générales extraordinaires de la société⁴ ;
- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique d'achat réalisée selon la procédure normale (article 237-16 I, 1° du règlement général), soit 8 000 € par action GRAND MARNIER (coupon 2015 détaché) ainsi que le droit à un éventuel complément de prix (cf. supra) ;
- l'offre publique d'achat qui précède relevait des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général (procédure normale) ;
- le retrait obligatoire a été mentionné dans les intentions exprimées par l'initiateur dans l'offre et a été déposé dans les dix jours de négociation après la publication de l'avis de résultat de celle-ci, intervenue le 27 juin 2016.

Par conséquent, le retrait obligatoire interviendra le **14 juillet 2016** au prix de **8 000 €** par action, et de l'éventuel complément de prix par action, et portera sur les 1 343 actions GRAND MARNIER encore détenues par les actionnaires minoritaires, représentant 1,58% du capital et au maximum 2,46% des droits de vote de cette société.

Euronext Paris publiera le calendrier détaillé de la mise en œuvre du retrait obligatoire et la date de radiation des actions GRAND MARNIER d'Euronext Paris.

⁵ Après remembrement de 750 actions GRAND MARNIER, provenant de l'acquisition par l'initiateur de la nue-propriété de 250 de ces actions auprès de Madame Alexandra de Bournet le 15 mars 2016, de la nue-propriété de 500 actions auprès de Madame Jacqueline Marnier Lapostolle Samon et de l'usufruit de ces 750 actions auprès de Madame Suzanne Marnier Lapostolle le 7 juillet 2016.

⁶ Dont l'usufruit de 1 905 actions détenues par l'initiateur, et la nue-propriété de ces mêmes 1 905 actions, détenues par Madame Antoinette Coury, Madame Sylvia de Gaspéris et Monsieur Stéphane Marnier Lapostolle, comptabilisées pour un total de 1 905 actions au niveau du concert.

⁷ Le complément de prix sera égal à la différence entre (a) le prix net de tous frais d'intermédiaires (frais d'agence immobilière ou de société d'enchères) et du montant de l'impôt sur les sociétés calculé sur la base du prix de vente net de tous frais d'intermédiaires de l'actif immobilier et (b) 80 millions d'euros, la différence entre les valeurs (a) et (b) étant divisée par le nombre total d'actions composant le capital de GRAND MARNIER à la date du dépôt du projet d'offre, soit 85 000 actions.

4. La suspension de la cotation des actions GRAND MARNIER est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.
